



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 16 DU 19 MAI 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 19 mai 2022 sous la Présidence de Monsieur BIETH Christophe, Président de la Commission Régionale de Discipline, responsable du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK et Jean-Marc SCHNELL
- ✓ Monsieur Christophe BIETH a exercé la fonction de Secrétaire de séance

**Dossier n° 070 – 2021/2022**

**Incidents pendant la rencontre DMU11-P2 2B N° 8293 DU 13/03/22  
EN-CTC JURA ALSACIEN GES0068080 – EN-CTC THUR DOLLER BC 2 GES0068033**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue en date du 16 mars 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés le 13 mars 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

***"Jérôme BERTHON, licence n° VT791184 du BC THANN, non inscrit sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur, sur le banc de l'équipe visiteuse, aurait tenu des propos et aurait eu un comportement pendant tout le match (envers les officiels de la table de marque, envers les 2 arbitres, les joueurs et les spectateurs) qui n'ont rien à faire dans une salle de sport".***

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur Jérôme BERTHON, licence n° VT791184 du BC THANN**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :  
« 3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

Il résulte des rapports de façon unanime que le comportement de Monsieur Jérôme BERTHON a été contraire aux règles de l'éthique sportive, spécialement lors d'une rencontre opposant de très jeunes joueurs avec des arbitres s'étant eux-mêmes déclarés comme inexpérimentés.

Au surplus, Monsieur Jérôme BERTHON a déclaré s'occuper de l'école d'arbitrage de son propre club, ce qui rend son attitude d'autant plus incompréhensible.

L'exemple déplorable qu'il a donné à la jeune garde de notre sport est inadmissible.

Le rapport de Monsieur Jérôme BERTHON ne mentionne aucun regret ou excuse, sauf à faire preuve d'une analyse sémantique très libérale.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Jérôme BERTHON.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Jérôme BERTHON, licence n° VT791184 du BC THANN :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC  
SURSIS**

**La peine ferme de Monsieur Jérôme BERTHON, licence n° VT791184 du BC THANN s'établira :**

✓ **Du VENDREDI 27 MAI 2022 au DIMANCHE 29 MAI 2022 INCLUS**

**La peine ferme du 2<sup>ème</sup> week-end de suspension ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci sera reportée sur la saison suivante et s'établira pour le 1<sup>er</sup> week-end de Championnat Départemental DMU11.**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive BC THANN - GES0068033 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Marc CHATONNIER, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Il est ici précisé que Monsieur Éric BOURQUARD n'a pas pris part aux délibérations dans la mesure où le club au sein duquel il est licencié, AS HEIMERRSDORF membre de la CTC JURA ALSACIEN, a participé à la rencontre au cours de laquelle l'incident a eu lieu.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossier n° 071 – 2021/2022**  
**Incidents pendant la rencontre DM15-D2 C N° 23434 DU 05/03/22**  
**GRIESHEIM/DINGSHEIM 2 - ENT FURDENHEIM/KBC/FURDENHEIM 3**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par rapport d'arbitre, concernant des faits qui se seraient déroulés le 5 mars 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

***"Un spectateur aurait hurlé à plusieurs reprises sur la table de marque. L'arbitre aurait averti le délégué de club que si ce spectateur continuait à être véhément envers un officiel il devrait sortir de la salle. En seconde mi-temps, ce spectateur aurait continué à crier envers les officiels et aurait visé l'arbitre en contestant ses décisions de façon véhémement. L'arbitre aurait demandé au délégué de club de faire sortir cette personne de la salle. Lorsque la personne serait sortie de la salle, elle aurait crié "ici c'est fufu" et aurait provoqué le public. Cette personne serait passée devant l'arbitre et aurait fait mine de lui faire des bisous, cette personne aurait frôlé l'arbitre et se serait penché vers lui en imitant des bruits de bisous. Après la rencontre, des parents auraient dit à l'arbitre que le spectateur était Monsieur Jimmy LAVIGNE, licence n° VT806322".***

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur Jimmy LAVIGNE, licence n° VT806322, Président du BC KOCHERSBERG**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

***« 3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »***

Il résulte des rapports de façon unanime que le comportement de Monsieur Jimmy LAVIGNE a été contraire aux règles de l'éthique sportive.

Le rapport de Monsieur Jimmy LAVIGNE ne mentionne aucun regret ou excuse, sauf à faire preuve d'une analyse sémantique très libérale.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Jimmy LAVIGNE.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Jimmy LAVIGNE, licence n° VT806322, Président du BC KOCHERSBERG :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

**Les peines fermes des 3 week-ends ne pouvant plus être appliquées en raison de la fin de la compétition concernée, celles-ci seront reportées sur la saison suivante.**

**Les peines fermes de Monsieur Jimmy LAVIGNE, licence n° VT806322, Président du BC KOCHERSBERG s'établiront pour les week-ends suivants :**

- ✓ **Du VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022 au DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022 INCLUS**
- ✓ **Du VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022 au DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022 INCLUS**
- ✓ **Du VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 au DIMANCHE 9 OCTOBRE 2022 INCLUS**

**Cette sanction sera assortie d'une mission d'intérêt général dans le cadre de l'arbitrage, à savoir :**

- ✓ **arbitrer 5 matches de jeunes de niveau départemental avant le 31 DECEMBRE 2022**
- ✓ **faire l'e-Learning Arbitre-Club ET TRANSMETTRE LE CERTIFICAT DE FIN DE FORMATION A LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

**Le club de KOCHERSBERG BC ou, en cas de mutation pour la saison 2022/2023, le nouveau club de Monsieur LAVIGNE Jimmy devra :**

- ✓ **enregistrer Monsieur LAVIGNE Jimmy sur FBI en tant que « arbitre club en formation »**
- ✓ **saisir les désignations de Monsieur LAVIGNE Jimmy sur FBI**
- ✓ **indiquer à la Commission de Discipline, avant le week-end concerné, la rencontre sur laquelle Monsieur LAVIGNE Jimmy sera désigné**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive BC KOCHERSBERG – GES0067183 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossier n° 072 - 2021/2022**

**Incidents après la rencontre XXX N° XXX DU XXX  
EQUIPE A – EQUIPE B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les rapports des arbitres, concernant des faits qui se seraient déroulés le 11 mars 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport du chargé d'instruction dressé par Monsieur Jean-Marc SCHNELL ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

***"A la fin du match, le joueur B7, serait venu à la table de marque. La 2ème arbitre, XXX, aurait reconnu ce joueur et constaté qu'il avait participé à la rencontre avec une licence qui n'était pas la sienne. Le nom de ce joueur était XXX et celui inscrit sur la feuille de marque était XXX. Le joueur XXX, licence n° XXX, aurait avoué qu'il n'avait pas l'âge pour jouer en senior. Les arbitres seraient allés voir le coach de l'équipe B, XXX, licence n° XXX, pour lui dire que le n° B7 avait joué sous une fausse licence, il aurait répondu "oui c'est vrai ce n'est pas le bon joueur... C'est un jeune qui voulait jouer...". Un des joueurs se serait emporté dans ses propos en faisant passer les arbitres pour des "méchants" et en disant "si ça avait été des arbitres officiels nous ne l'aurions pas fait".***

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU COACH B :**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

***« 4. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »***

Il résulte des rapports de façon unanime que les faits sont caractérisés et reconnus par Monsieur XXX.

Les membres de la Commission rappellent en tant que de besoin que les officiels de la table de marque n'ont pas à vérifier l'identité des joueurs.

Le rapport de Monsieur XXX ne mentionne aucun regret ou excuse, sauf à faire preuve d'une analyse sémantique très libérale.

Pourtant, sa décision de faire participer un mineur sous fausse licence est inadmissible pour les motifs ci-après :

- ✓ Monsieur XXX a ce faisant entraîné un mineur, par définition vulnérable et influençable, dans la commission d'une grave infraction ;
- ✓ Monsieur XXX tente de justifier ceci par le niveau du championnat, alors que le Règlement n'est pas à géométrie variable ;
- ✓ Si par hypothèse un accident corporel ou matériel venait à survenir, la Compagnie d'assurance avec laquelle la Fédération et ses licenciés a contracté un contrat lors de la signature de la licence serait en droit d'opposer un refus d'indemnisation, ce qui placerait tant la victime que l'auteur des faits dans une situation personnelle dramatique ;

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du coach B :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE SIX (6) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

**La peine ferme étant égale à six mois, la période de neutralisation (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août) est prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).**

**la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, de XXX  
s'établira du MERCREDI 1<sup>er</sup> JUIN 2022 AU JEUDI 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement  
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.  
Le chargé d'instruction Monsieur Jean-Marc SCHNELL n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossier n° 079 – 2021/2022**

**Incidents pendant et après la rencontre DMU11-P2 POULE 2B N° 8294 DU 26/03/22  
BCSG CARSPACH GES0068009 - BLOTZHEIM REGIO BC GES0068092**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par rapport d'arbitre, concernant des faits qui se seraient déroulés le 26 mars 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

***"le coach de l'équipe B, REITZ Dieter, licence n° JH689870, n'aurait cessé de contester les décisions de l'arbitre club durant toute la rencontre. Un parent aurait fait des doigts d'honneur vers le terrain. A la fin du match, le coach de l'équipe B aurait refusé de serrer la main à l'arbitre, il serait venu vers l'arbitre et aurait dit de manière très forte "que c'est de toute façon toujours pareil chez vous" et qu'il "souhaite porter une plainte contre l'arbitrage sur la feuille de marque".***

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur Dieter REITZ, licence n° JH689870 de BLOTZHEIM REGIO BASKET CLUB**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

*« 3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »*

Il résulte des rapports de façon unanime que le comportement de Monsieur Dieter REITZ a été contraire aux règles de l'éthique sportive, spécialement lors d'une rencontre opposant de très jeunes joueurs.

Le rapport de Monsieur Dieter REITZ ne mentionne aucun regret ou excuse, sauf à faire preuve d'une analyse sémantique très libérale.

L'absence de prise en compte de l'impératif d'exemplarité par Monsieur Dieter REITZ est à souligner.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Dieter REITZ, avec le souhait d'une coloration pédagogique compte tenu d'un incident survenu sur une rencontre opposant de jeunes joueurs.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Dieter REITZ, licence n° JH689870 de BLOTZHEIM REGIO BASKET CLUB :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

**Les peines de 3 week-ends fermes de Monsieur Dieter REITZ, licence n° JH689870 de BLOTZHEIM REGIO BASKET CLUB s'établiront :**

- ✓ Du VENDREDI 27 MAI 2022 au DIMANCHE 29 MAI 2022 INCLUS
- ✓ Du VENDREDI 3 JUIN 2022 au DIMANCHE 5 JUIN 2022 INCLUS
- ✓ Du VENDREDI 10 JUIN 2022 au DIMANCHE 12 JUIN 2022 INCLUS

**Cette sanction sera assortie d'une mission d'intérêt général dans le cadre de l'arbitrage, à savoir :**

- ✓ arbitrer 5 matches de jeunes de niveau départemental avant le 31 DECEMBRE 2022
- ✓ faire l'e-Learning Arbitre-Club ET TRANSMETTRE LE CERTIFICAT DE FIN DE FORMATION A LA COMMISSION DE DISCIPLINE

**Le club de BLOTZHEIM REGIO BC ou, en cas de mutation pour la saison 2022/2023, le nouveau club de Monsieur REITZ Dieter devra :**

- ✓ enregistrer Monsieur REITZ Dieter sur FBI en tant que « arbitre club en formation »
- ✓ saisir les désignations de Monsieur REITZ Dieter sur FBI
- ✓ indiquer à la Commission de Discipline, avant le week-end concerné, la rencontre sur laquelle Monsieur REITZ Dieter sera désigné

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive BLOTZHEIM REGIO BASKET – GES0068092 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.  
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossier n° 082 – 2021/2022**

**Incidents pendant et après la rencontre DFU18-2-P2 POULE B N° 26284 DU 13/03/22  
STRASBOURG MENORA GES0067052 - CTC SOW WESTHOUSE GES0067160**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par Secrétaire Général de la Ligue en date du 29 mars 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés le 13 mars 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rapport du chargé d'instruction dressé par Monsieur Jean-Marc SCHNELL ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

***"le 2ème arbitre club, JAWOREK Mikael, licence n° VT030054 de l'AS MENORA STRASBOURG, aurait agressé physiquement le père d'une joueuse de l'équipe B, il lui aurait mis un coup dans le visage et lui aurait ensuite mis la veste sur la tête pour l'immobiliser. Une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie d'Erstein".***

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur Mikael JAWOREK, licence n° VT030054 de STRASBOURG MENORA**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

***« 6. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »***

Il résulte des rapports et ceci de façon unanime que Monsieur Mikael JAWOREK a porté un coup au visage au père d'une joueuse de l'équipe B. Il reconnaît lui-même avoir asséné ce coup.

La réalité et la matérialité du coup porté au visage est par conséquent établie.

En revanche, le fait relatif à la veste est contesté, et aucun élément ne permet d'établir avec certitude la réalité de la survenance de ce dernier fait.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Mikael JAWOREK uniquement pour le fait d'avoir porté un coup au visage du père d'une joueuse de l'équipe B.

Lors de l'audition devant les membres de la Commission, son représentant, Monsieur Christophe JAWOREK, agissant conformément à l'article 13.2 du Règlement Disciplinaire Général, a donné les précisions factuelles sur le contexte et la survenance de cet incident.

Les membres de la Commission relèvent :

- ✓ Que Monsieur Mikaël JAWOREK a préféré se faire justice lui-même plutôt que d'appliquer les solutions prévues par les différents règlements en pareille situation ;
- ✓ Que Monsieur Mikaël JAWOREK a donné un exemple déplorable lors d'une rencontre opposant de jeunes joueurs ;
- ✓ Que Monsieur Mikaël JAWOREK n'exprime des regrets qu'envers la joueuse adverse dont le père a reçu le coup, sans pour autant exprimer un quelconque regret à l'encontre dudit père.

Ces deux éléments ont pour conséquence que les membres de la Commission craignent une répétition de ce type de comportement, justifiant un quantum de sanction élevé.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Mikael JAWOREK, licence n° VT030054 de STRASBOURG MENORA :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE DOUZE (12) MOIS FERMES**

**La peine ferme étant supérieure à six mois, la période de neutralisation (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août) est prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).**

**la peine ferme de Monsieur Mikael JAWOREK, licence n° VT030054 de STRASBOURG MENORA, s'établira du VENDREDI 3 JUIN 2022 AU SAMEDI 3 JUIN 2023 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive STRASBOURG MENORA – GES0067052 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jacques BISCEGLIA, Serge FLICK et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Le chargé d'instruction Monsieur Jean-Marc SCHNELL n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossier n° 083 – 2021/2022**  
**Incidents pendant la rencontre DM2 POULE B N° 15730 DU 27/03/22**  
**STRBG JS KOENIGSHOFFEN - WESTHOUSE ES**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres, concernant des faits qui se seraient déroulés le 27 mars 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rapport du chargé d'instruction dressé par Monsieur Jean-Marc SCHNELL ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

***"une altercation aurait eu lieu entre les joueurs A5 et B5. Le délégué de club ainsi que les gens du public auraient tenté d'apaiser les tensions quand l'entraîneur de l'équipe A, SEEVEN Istiven, licence n° VT882360, aurait surgi brutalement, puis aurait porté de violents coups visant les joueurs de l'équipe B et particulièrement le joueur B10, CAUWET Nathan, licence n° VT020240 (à qui il aurait cassé les lunettes) tout en proclamant des insultes en criant. L'entraîneur de l'équipe A, aurait été canalisé par plusieurs personnes et aurait repris son calme. Il aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport l'obligeant à quitter les lieux".***

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur Istiven SEEVEN, licence n° VT882360 de JS KOENIGSHOFFEN**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

*« 6. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »*

Il résulte des rapports de façon unanime que les faits reprochés sont constitués matériellement, chose que Monsieur Istiven SEEVEN reconnaît.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Istiven SEEVEN.

Ce dernier tant dans son rapport que lors de son audition devant les membres de la Commission a présenté respectivement réitéré ses excuses et regrets.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Istiven SEEVEN, licence n° VT882360 de JS KOENIGSHOFFEN :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire,  
la peine ferme de Monsieur Istiven SEEVEN, licence n° VT882360 de JS KOENIGSHOFFEN  
s'établira du DIMANCHE 27 MARS 2022 AU LUNDI 27 JUIN 2022 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive JS KOENIGSHOFFEN – GES0067056 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jacques BISCEGLIA et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Messieurs Serge FLICK et Jean-Marc SCHNELL (chargé d'instruction) n'ont pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Président de la Commission de Discipline  
et Secrétaire de Séance,  
Christophe BIETH

